

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE

Le 4 mars 2008

**ABROGATION DE LA RÈGLE DIX – RÈGLEMENT DES VALEURS
ABROGATION DE LA RÈGLE ONZE – GESTION DES COMPTES D'OPTIONS
ET
MODIFICATIONS À LA RÈGLE QUATORZE – CONTRATS À TERME ET
OPTIONS SUR CONTRATS À TERME – GESTION DES COMPTES**

Le Comité spécial de la réglementation (le Comité) de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'abrogation de la Règle Dix et de la Règle Onze de la Bourse traitant respectivement du règlement des valeurs et de la gestion des comptes d'options. Le Comité a également approuvé des modifications à la Règle Quatorze de la Bourse portant sur la gestion des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme. Ces abrogations et modifications entrent en vigueur immédiatement.

L'abrogation des Règles Dix et Onze de la Bourse de même que les modifications apportées à la Règle Quatorze visent principalement à retirer de la réglementation de la Bourse diverses dispositions qui sont devenues désuètes en raison de la spécialisation de la Bourse à titre de bourse d'instruments dérivés, et de la cessation par la Bourse de ses activités de réglementation de membres en matière de conformité des ventes, ces activités ayant été entièrement transférées à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) au début de l'année 2005.

Règle Dix – Règlement des valeurs

La Règle Dix de la Bourse traitait du règlement et de la livraison de valeurs autres que des instruments dérivés. Cette Règle est devenue entièrement désuète suite au transfert par la Bourse de toutes ses activités de négociation sur actions à la Bourse de Toronto dans le cadre de l'entente de spécialisation des bourses canadiennes conclue en 1999.

Règle Onze - Gestion des comptes d'options

La Règle Onze de la Bourse établissait les exigences relatives à la gestion des comptes d'options. Elle stipulait entre autres les diverses exigences auxquelles les participants agréés doivent se conformer afin de pouvoir négocier des contrats d'option pour le compte de leurs clients de même que les devoirs et responsabilités des participants agréés et de leurs personnes approuvées en vue de s'assurer qu'ils agissent de façon appropriée lorsqu'ils négocient des contrats d'options pour le compte de leurs clients.

Circulaire no : 035-2008

Modification no : 001-2008

Cette Règle de la Bourse était devenue désuète depuis le transfert par la Bourse, en date du 1^{er} janvier 2005, de ses responsabilités de réglementation de membres en matière de conformité des ventes à l'ACCOVAM.

Règle Quatorze – Contrats à terme et options sur contrats à terme – Gestion des comptes

La Règle Quatorze de la Bourse portait principalement sur la gestion des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et comportait des dispositions semblables à celles de la Règle Onze mentionnées ci-dessus. Tout comme c'était le cas pour la Règle Onze et pour les mêmes raisons, ces dispositions étaient devenues désuètes et ont donc été abrogées.

Par contre, certaines autres dispositions de la Règle Quatorze demeuraient toujours pertinentes pour la Bourse. C'est le cas notamment des dispositions concernant :

- La livraison par l'intermédiaire de la corporation de compensation (article 14004);
- Les situations d'urgence (article 14005);
- La négociation avec un client (article 14051);
- Les rapports de position (article 14102);
- L'autorité de la Bourse quant aux rapports à produire (article 14105);
- Les limites de position (article 14157);
- Les positions en cours (article 14158);
- Les marges (articles 14201 à 14206); et
- Les comptes de contrepartistes véritables (articles 14226 et 14227).

La Règle Quatorze a donc été conservée avec les articles ci-dessus, lesquels, pour l'essentiel, n'ont fait l'objet que de modifications de forme. Par ailleurs, comme les dispositions restantes de la Règle Quatorze sont d'ordre général et peuvent s'appliquer autant aux options qu'aux contrats à terme, le titre de la Règle a été changé pour se lire « *Instruments dérivés – Règles générales* ».

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au 514 871-3518, ou à l'adresse courriel jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

**RÈGLE DIX
RÈGLEMENT DES VALEURS**

(abr. 04.03.08)

**RÈGLE ONZE
GESTION DES COMPTES D'OPTIONS**

(abr. 04.03.08)

RÈGLE QUATORZE
INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08)

Section 14001 – 14050
Divers

14001 Généralités
(24.04.84, abr. 13.09.05)

14002 Définition de membre
(abr. 13.09.05)

14003 Comité des contrats à terme
(abr. 13.09.05)

14004 Livraison par l'intermédiaire de la corporation de compensation
(13.09.05)

Toutes les livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la corporation de compensation. A l'échéance, toutes les positions en cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la corporation de compensation.

14005 Situation d'urgence
(01.06.84, 13.09.05, 04.03.08)

- a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- 1) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - 2) la liquidité d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - 3) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'instruments dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse; ou
 - 4) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.

- b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- 1) arrêter la négociation ;
 - 2) limiter la négociation à la liquidation d'instruments dérivés seulement ;
 - 3) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un participant agréé ou une partie de ceux-ci ;
 - 4) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la livraison ;
 - 5) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe ;
 - 6) modifier les jours ou les heures de négociation ;
 - 7) modifier les conditions de livraison ou de règlement ;
 - 8) fixer le prix de règlement des instruments dérivés pour fins de liquidation selon les Règles de la corporation de compensation ;
 - 9) exiger des marges supplémentaires devant être déposées auprès de la corporation de compensation.
- c) Lorsque la corporation de compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La corporation de compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu des présentes.
- d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu de la présente règle ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Section 14051 – 14100

Exigences pour négocier avec des clients

14051 Négociation d'instruments dérivés avec un client

(24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)

Aucun participant agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'opérations portant sur des instruments dérivés sauf si au moins une ou plusieurs personnes employées par ce participant agréé sont approuvées par l'organisme d'autoréglementation concerné comme personnes responsables de la surveillance des activités de négociation dans des instruments dérivés.

Chaque participant agréé est responsable de s'assurer que chaque compte négociant des instruments dérivés est opéré et supervisé conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques commerciales.

14052 Approbation du responsable des contrats à terme

(19.10.82, 24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14053 Conditions que doit remplir le responsable des contrats à terme

(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14054 Fonctions du responsable des contrats à terme

(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14055 Représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

(13.09.05, abr. 04.03.08)

14056 Demande d'approbation comme représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14057 Conditions que doivent remplir les représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrat à terme

(10.03.81, 24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14058 Nombre minimal de représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

(13.09.05, abr. 04.03.08)

Section 14101 – 14150

(04.03.08)

Rapports pour les instruments dérivés

14101 Dossier des ordres

(24.04.84, 18.04.85, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08)

- a) Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, sur une base hebdomadaire ou sur toute autre base exigée par la Bourse, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de compte de tout client et/ou de toute personne exerçant un contrôle sur ce compte, qui détient une position au-dessus de la limite de rapport sur les positions stipulées par la Bourse pour chaque classe d'instrument dérivé. La Bourse peut, à sa discrétion, exiger qu'un ou plusieurs participants agréés rédigent un rapport sur un nombre plus petit de positions possédées ou contrôlées ;
- b) en plus des rapports ci-dessus mentionnés, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse tout cas où il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres personnes, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;

c) aux fins du présent article et sauf dispense particulière de la Bourse, le terme «client», désigne le participant agréé lui-même, tout associé, dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe, à un compte de syndicat ou à un compte omnibus, avec le participant agréé ou avec un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé.

14103 Registre des opérations pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14104 Registre des documents d'information
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14105 Autorité de la Bourse relative aux rapports
(24.04.84, 13.09.05)

Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.

Section 14151 – 14200 **Gestion des comptes d'instruments dérivés**

14151 Ouverture de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme
(12.08.80, 31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14152 Convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme
(10.03.81, 31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14153 Soins à prendre relatifs aux comptes
(31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14154 Compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ouvert par une personne autre que le client
(13.09.05, abr. 04.03.08)

14155 Avis d'exécution et relevés de compte mensuels
(10.03.83, 24.04.84, 28.05.99, 26.03.03, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14156 Transmission électronique
(26.03.03, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14157 Limites de position pour les instruments dérivés
(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08)

Un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un instrument dérivé spécifique si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.

Dispenses

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un participant agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

14158 Positions en cours pour des instruments dérivés

(31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)

Tous les instruments dérivés, pour un compte de client ou de non-client, doivent demeurer en cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une opération liquidative, d'une livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les règles de la bourse sur laquelle ces instruments dérivés se négocient et de la corporation de compensation.

14159 Transfert de comptes

(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14160 Comptes discrétionnaires et comptes gérés pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14161 Avis spécial aux clients concernant les comptes gérés et les comptes discrétionnaires de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14162 Présomption d'autorité dans les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

14163 Exceptions concernant les exigences relatives aux comptes discrétionnaires et aux comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

- 14164 Comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14165 Obligation de se conformer**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14166 Autorisation écrite**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14167 Désignation d'une personne avec pouvoir de surveillance**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14168 Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille**
(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14169 Comité de gestion de portefeuille**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14170 Révision trimestrielle des comptes gérés**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14171 Politiques d'investissement**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14172 Entente concernant les honoraires**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14173 Surveillance individuelle pour chaque compte géré**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)
- 14174 Comptes omnibus**
(24.04.84, abr. 13.09.05)
- 14174 Code de déontologie**
(24.04.84, 13.09.05, abr. 04.03.08)

Section 14201 – 14225
(04.03.08)

Les marges sur instruments dérivés

- 14201 Les exigences de marge sur instruments dérivés**
(24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les instruments dérivés inscrits à la Bourse et détenues par un participant agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation.

Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.

- 1) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché.
- 2) Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients et non-clients qui négocient des instruments dérivés une marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la marge minimale prescrite par les règlements et règles de la bourse d'instruments dérivés sur laquelle l'instrument dérivé est négocié (ou de sa corporation de compensation).
- 3) Chaque participant agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non-clients pour qui des opérations sont effectuées par le biais d'un compte omnibus la marge qui serait normalement exigée de ces clients et non-clients si leurs transactions avaient été effectuées dans des comptes individuels.
- 4) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses participants agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non-clients qui effectuent des opérations sur des instruments dérivés, une marge supérieure à celle prescrite par les règlements et règles de la bourse d'instruments dérivés sur laquelle l'instrument dérivé est négocié (ou de sa corporation de compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.

Note : Plusieurs bourses d'instruments dérivés (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de marge initiale et de marge de maintien. Dans ces cas, le participant agréé doit obtenir de son client, au moment où l'opération est effectuée, une marge ne devant pas être inférieure à la marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix de l'instrument dérivé peuvent faire baisser la marge déposée par le client sous le niveau des exigences de marge de maintien. Lorsque cela se produit, le participant agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la marge déposée au niveau de la marge initiale exigée.

14202 Ordres de clients en insuffisance de marge (24.04.84, 13.09.05)

Il est interdit aux participants agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles opérations à moins que le montant minimal de marge pour la nouvelle opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la marge pour les positions alors en cours de ce client ne satisfasse les exigences de marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au compte d'un client excédant les exigences de marge sur toutes les positions en cours peuvent être attribués à la marge se rapportant à un nouvel engagement.

14203 Appels de marge (24.04.84, 18.04.85, 13.09.05)

Un participant agréé peut réclamer des marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le participant agréé doit demander des marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du participant agréé envers la corporation de compensation pour la même position ouverte, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.

Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le participant agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de marge acceptable.

Si le participant agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au participant agréé, sera estimée suffisante.

Les participants agréés doivent garder un registre de toutes les demandes de marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.

14204 Liquidation des positions d'un client

(24.04.84, 13.09.05)

En cas de défaut d'un participant agréé de maintenir les marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de marge.

14205 Les marges sur la spéculation sur séance

(10.03.81, 24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)

Un participant agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des opérations aller-retour sur des instruments dérivés à l'intérieur d'une même journée, sans fournir de marge sur chacune de ces opérations, pourvu que les opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la marge exigible.

14206 Les marges sur positions mixtes inter-marchandises ou inter-marchés

(24.04.84, 13.09.05)

Les marges sur des positions mixtes inter-marchandises ou inter-marchés doivent être celles établies de temps à autre par la Bourse.

Section 14226 - 14250 Comptes de contrepartistes véritables (04.03.08)

14226 Définition d'une contrepartie véritable

(24.04.84, 13.09.05, 04.03.08)

Les positions et opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des opérations dans un instrument dérivé visant des opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché ;
- b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une personne doit ou prévoit encourir ;

- c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins de la présente Règle, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes de la présente Règle ne soient satisfaites.

14227 Comptes de contrepartistes véritables
(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08)

Un participant agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- a) le contrepartiste éventuel a déclaré que :
- 1) les positions prévues seront de véritables contreparties ;
 - 2) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires) ;
- b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du participant agréé ;
- c) le contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties ;
- d) le contrepartiste se conforme à toutes les Règles et Politiques applicables de la Bourse ;
- e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

14209 Montants à déduire de l'actif net admissible – contrats à terme et options sur contrats à terme
(13.09.05, abr. 04.03.08)

Section 14251 – 14300
Exigences pour transiger les contrats
à terme de la division Mercantile
avec des clients américains

14251 Définitions
(18.04.85, abr. 13.09.05)

14252 Responsabilité des membres qui transigent avec des clients américains
(18.04.85, abr. 13.09.05)